

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 août 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 29 août 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que le Chili a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe) ainsi que la réponse qu'il fournit aux questions se rapportant à la résolution 1624 (2005).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité
du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



Annexe

**Lettre datée du 25 août 2006, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du quatrième rapport complémentaire que le Chili a présenté au Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Je tiens à souligner que ce rapport a été établi à partir des précédents rapports présentés par diverses institutions nationales comme le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de la justice et le Ministère des finances.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) **Heraldo Muñoz**

Pièce jointe

Quatrième rapport complémentaire établi par le Chili en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Le Comité contre le terrorisme a adressé au Gouvernement chilien une lettre, datée du 20 décembre 2005, le remerciant d'avoir présenté le 12 mai 2004, à sa demande, son troisième rapport complémentaire (quatrième rapport) en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Il a fait savoir, qu'il avait examiné attentivement, avec le concours des experts de sa direction, les rapports présentés par le Chili et le complément d'information qui s'y rapportait, et sollicité des renseignements complémentaires sur les questions figurant au chapitre 1, intitulé « Mesures de mise en œuvre ». À ce sujet, le Comité a formulé une série d'observations et de questions.

En outre, le Comité a prié le Chili de lui fournir des précisions sur l'application de la résolution 1624 (2005), les nouvelles mesures prises pour lutter contre le terrorisme et les questions posées au chapitre 2.

Compte tenu de ce qui précède, le Chili a l'honneur de présenter sa réponse au nouveau questionnaire élaboré par le Comité.

1. Mesures de mise en œuvre

Efficacité de la protection du système financier

1.1. S'agissant du gel des fonds visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), le Chili a indiqué qu'il était possible de geler les avoirs financiers et autres ressources économiques dans la mesure où ils sont associés à une infraction, dont le blanchiment du produit d'actes de terrorisme, et sous réserve de l'obtention d'une autorisation judiciaire.

- **Le Comité aimerait savoir si des avoirs peuvent être gelés lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'ils sont liés à des actes de terrorisme, que ces derniers aient été effectivement commis ou non.**

Il est possible de geler des avoirs lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire que leur détenteur est associé à des actes de terrorisme, dans la mesure où cette procédure est engagée dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur une infraction déterminée.

Par conséquent, les mesures de gel d'avoirs doivent être ordonnées sur autorisation préalable du juge (*juez de garantia*), dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur une infraction donnée.

En vertu de la législation spéciale du Chili en matière d'infractions de terrorisme, plusieurs faits peuvent être considérés comme actes passibles de sanctions qui, parce qu'ils sont constitutifs de l'infraction, permettent de justifier, selon les circonstances, la demande de gel des avoirs.

En premier lieu, l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi n° 18.314 définit l'infraction d'association de malfaiteurs quand elle a pour objectif la commission d'infractions qui doivent être qualifiées d'actes de terrorisme. Constitue une association de

malfaiteurs tout groupement structuré et hiérarchisé d'au moins deux personnes dont l'objectif est déclaré (commettre des actes de terrorisme), que les infractions aux fins desquelles l'entente a été établie soient effectivement commises ou non. En conséquence, dans le cadre de l'enquête portant sur une association de malfaiteurs à des fins terroristes, l'application de mesures de gel des avoirs pourrait être demandée et ordonnée, que les actes de terrorisme aux fins desquels le groupement a été formé aient été commis ou non.

En second lieu, comme le prévoit clairement l'article 8 de la loi n° 18.314, si l'enquête porte sur une infraction de financement du terrorisme, l'application de mesures de gel des avoirs peut également être demandée et ordonnée, indépendamment du fait que les actes de terrorisme ainsi financés aient été commis ou non.

Enfin, il convient de souligner que l'article 7 de la loi susmentionnée dispose que la menace sérieuse et vraisemblable de commettre un acte de terrorisme est sanctionnée comme une tentative. En outre, l'entente aux fins de la commission d'un acte de terrorisme est passible de la peine correspondant à l'infraction consommée, moins un ou deux degrés. Cette règle permet de réprimer la simple préparation de l'acte de terrorisme et, dans ce cas, il est possible également de demander que soient prises des mesures de gel, que l'infraction ait été commise ou non.

Par ailleurs, la Direction des valeurs boursières et des assurances est habilitée à demander au tribunal compétent de décréter les mesures conservatoires prévues par la loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Il doit s'agir d'un cas d'utilisation de renseignements confidentiels, réglementée au titre XXI de la loi n° 18.045;
- b) Cette formalité ne doit avoir pour objet que l'intérêt des tiers lésés par l'acte en question;
- c) La demande doit être effectuée auprès d'un tribunal ordinaire de sorte que les mesures ne prennent effet qu'une fois qu'il les a ordonnées.

- **Le Comité souhaiterait également être informé de tout fait nouveau concernant la possibilité pour le Chili d'approuver la législation permettant de geler des fonds et autres avoirs sur décision administrative en attendant que l'autorisation judiciaire correspondante soit donnée.**

Aucun changement n'est à signaler en la matière.

1.2 S'agissant de la répression du financement du terrorisme, visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), le Chili indique qu'il a créé un service de renseignement et d'analyse financière spécialement chargé d'empêcher que le système financier soit utilisé pour commettre l'infraction de blanchiment du produit de divers crimes, dont le terrorisme. Le Comité souhaiterait recevoir des renseignements complémentaires sur les fonctions et les contacts de ce service ainsi que sur le degré d'autonomie dont il dispose pour exercer son mandat.

La loi n° 19.913, publiée au *Journal officiel* le 18 décembre 2003, porte effectivement création d'un service de renseignement financier, dénommé Service

d'analyse financière. Le texte de ladite loi a été communiqué en temps utile au Comité.

Comme le Chili l'a indiqué dans son rapport précédent, le Service d'analyse financière est chargé d'empêcher que le système financier et d'autres secteurs de l'activité économique soient utilisés pour commettre l'une des infractions visées à l'article 19 de la loi.

Comme expliqué précédemment, cette loi modifie le régime pénal de l'infraction de blanchiment de capitaux en l'élargissant à d'autres infractions sous-jacentes, dont celles visées dans la loi n° 18.314 sur les actes de terrorisme, qui érige en infraction spécifique le financement du terrorisme.

Les fonctions attribuées au Service, décrites à l'article 2 de la loi n° 19.913, sont les suivantes :

« Article 2. Le Service d'analyse financière est doté des attributions et fonctions suivantes, qu'il peut exercer sur l'ensemble du territoire national :

- a) Demander, vérifier, examiner et archiver les renseignements visés à l'article 3 de la présente loi;
- b) Ordonner des expertises qu'il peut confier à des établissements publics ou privés;
- c) Organiser, mettre à jour et gérer les dossiers et les bases de données et éventuellement les intégrer, en prenant les précautions voulues, aux réseaux d'information nationaux et internationaux, afin de pouvoir s'acquitter correctement de ses fonctions;
- d) Recommander aux secteurs public et privé des mesures qu'ils pourraient prendre pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 19 de la présente loi;
- e) Donner des instructions d'ordre général aux personnes citées au paragraphe 1 des articles 3 et 4 aux fins du respect des obligations imposées à l'article 2 du présent titre, en se réservant le droit de vérifier à tout moment qu'elles ont été suivies;
- f) Échanger des renseignements avec ses homologues à l'étranger. Pour cela, le Service doit s'assurer que l'information n'est pas détournée à des fins différentes et que l'organisme demandeur lui rendra la pareille s'il est à son tour amené à lui demander des renseignements;
- g) Analyser, une fois par an au moins, les informations visées à l'article 5 de la présente loi. »

Sans préjudice de ce qui précède, il convient de signaler qu'une modification récente apportée à la loi sur le Service d'analyse financière, lui conférant de nouvelles attributions, est en cours de promulgation. Le texte de cette modification, reproduit ci-après, devrait paraître comme loi au *Journal officiel* ce mois-ci :

« 1. Au premier alinéa de l'article 2, ajouter le sous-alinéa b), les sous-alinéas b) à g) devenant les alinéas c) à h) :

- b) Demander à toute personne physique ou morale visée à l'article 3 de la présente loi les renseignements qui, dans le cadre de

l'examen d'une opération suspecte signalée précédemment au Service ou qu'il aurait détectée dans l'exercice de ses fonctions, s'avèrent nécessaires et utiles pour mener ou compléter l'analyse de cette opération et ceux qu'il est tenu de recueillir conformément au sous-alinéa g) du présent article. Les personnes sollicitées sont tenues de fournir l'information demandée dans les délais qui leur sont impartis.

Si les renseignements dont il est question dans le présent alinéa sont protégés par le secret ou la confidentialité, ou s'il faut les demander à un tiers non visé à l'article 3 de la présente loi, la demande doit être autorisée au préalable par un membre de la Cour d'appel de Santiago, désigné par tirage au sort, au moment où la demande est présentée par le Président de la Cour, qui prend sa décision sans audience ni intervention de tiers. La demande de renseignements protégés par le secret ou la confidentialité présentée par le Service, ainsi que la décision de la Cour, doivent se fonder sur des faits précis qui les justifient, dont il faut faire mention expresse dans l'un et l'autre documents. Si la demande est rejetée, le Service d'analyse financière peut interjeter appel. Dès réception de l'information, l'appel est connu *de plano* et selon une procédure simplifiée par la Chambre des comptes de la Cour. Le dossier est instruit en toute confidentialité et retourné intégralement au Service une fois que la décision concernant l'appel a été rendue.

Les renseignements requis conformément au présent alinéa sont gratuits et exempts de tous droits et impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 303 du Code de procédure pénale, les personnes qui ne sont pas tenues de déclarer au motif du secret ne sont pas soumises aux dispositions du présent alinéa et ce, s'agissant du secret exclusivement. »

2. Au premier alinéa de l'article 2, ajouter les sous-alinéas i) et j) ci-après :

« i) Accéder, de la manière convenue avec le plus haut responsable de l'entité en question, aux informations et renseignements figurant dans les bases de données des organismes publics qui, dans le cadre de l'examen d'une opération suspecte signalée précédemment au Service ou qu'il aurait détectée dans l'exercice de ses fonctions, s'avèrent nécessaires et utiles pour mener ou compléter l'analyse de cette opération, et à ceux qu'il est tenu de recueillir conformément au sous-alinéa g) du présent article. Si quelque information était protégée par le secret ou la confidentialité, les dispositions du deuxième paragraphe du sous-alinéa b) du présent article s'appliquent.

j) Imposer les sanctions administratives prévues par la présente loi. »

S'agissant de la coopération, il convient de signaler que le Service d'analyse financière est membre du Groupe Egmont depuis 2004 et qu'il participe à la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, qui a élaboré des guides de coopération internationale à cet effet. En outre, le Chili est membre du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD), et a à ce titre souscrit ou participé à des initiatives de coopération et à des évaluations mutuelles aux fins de l'application des recommandations 40+9

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À ce jour, il a également signé 17 mémorandums d'accord portant précisément sur la collaboration.

La loi n° 19.913 énonce clairement le degré d'autonomie du Service d'analyse financière qui est défini comme un service public décentralisé, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propres. La loi impose par ailleurs, à l'article 13, l'obligation de secret aux fonctionnaires du Service pour toute information liée directement ou indirectement à leurs fonctions. La seule exception est un rapport annuel qui doit être présenté à la Commission des finances de la Chambre des députés, et sera remis en séance privée.

Autre preuve d'autonomie, le recrutement du directeur et des autres dirigeants du Service d'analyse financière relève du Système de la haute fonction publique et s'effectue par voie de concours public.

1.3 Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), les établissements financiers et autres intermédiaires sont tenus de vérifier l'identité de leurs clients et de signaler toute opération suspecte aux autorités compétentes. Le Comité aimerait savoir combien de rapports sur des opérations suspectes le Service de renseignement et d'analyse financière a reçus, en particulier du secteur des assurances, des bureaux de change et des sociétés de valeurs, combien ont été analysés et diffusés et combien ont débouché sur une enquête, une procédure judiciaire ou une condamnation.

Comme indiqué précédemment, conformément aux dispositions de la loi n° 19.913 (art. 13), le Service d'analyse financière n'est habilité à fournir des renseignements qu'à la Commission des finances de la Chambre des députés, réunie en séance privée. Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée en raison des restrictions imposées par le droit interne chilien.

Cependant, font exception à la règle de confidentialité les renseignements et autres données requises par le Procureur public ou la juridiction saisie d'un recours pénal pour l'une des infractions définies comme sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient de souligner de nouveau que le Parlement a achevé l'examen du projet de loi portant modification de la loi n° 19.913 qui prévoit justement la possibilité de fournir l'information requise à des fins statistiques, sans en personnaliser le contenu. Comme indiqué précédemment, ce projet de loi est actuellement en cours de promulgation.

1.4 Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), les États sont tenus de se doter d'instruments juridiques qui leur permettent de réglementer les mécanismes de transfert d'argent et les réseaux bancaires informels. Compte tenu du fait que, d'après l'information fournie par le Chili, le règlement de la Banque centrale (qui régit les opérations, dont le transfert électronique de données et de fonds) a été modifié, le Comité souhaiterait recevoir des précisions sur l'octroi de permis et l'enregistrement des services qui opèrent en marge du secteur financier formel, les règles qui régissent leurs opérations, les modalités de contrôle de leurs activités et les sanctions imposées en cas d'infraction au règlement.

S'agissant des normes qui régissent les opérations de change réalisées par des agents exerçant hors du système financier formel, l'Administration fiscale du Chili a adopté la résolution n° 117, en date du 30 décembre 2004, qui impose à ces agents l'obligation d'effectuer, pour les opérations supérieures ou égales à 10 000 dollars des États-Unis, une déclaration annuelle sous serment, au moyen d'un formulaire électronique où sont consignés ensemble l'achat et la vente de devises et l'échange de valeurs exprimées en devises, et d'exiger de leurs clients qu'ils communiquent leur numéro d'identification fiscale et présente leur passeport ou un document d'autorisation d'entrée dans le pays.

Conformément à l'article 97 n° 1 du Code des impôts, le manquement à cette obligation est passible d'une amende allant d'une unité fiscale mensuelle (31 601 pesos chiliens en mai 2006) à une unité fiscale annuelle (379 212 pesos chiliens en mai 2006). Si cette déclaration est requise ultérieurement sur sommation de l'Administration fiscale et que le contribuable ne donne pas suite à la demande dans le délai prescrit de 30 jours, une amende allant de deux unités fiscales par mois complet ou mois entamé de retard et par personne omise à 30 unités fiscales annuelles au maximum est appliquée. Le fait de ne pas fournir les données requises constitue l'infraction définie à l'article 109 du Code des impôts, passible d'une amende d'au minimum 1 % et d'au maximum 100 % d'une unité fiscale mensuelle, ou peuvent atteindre le triple de l'impôt que l'on a omis de déclarer, si l'infraction a pour conséquence l'évasion fiscale.

Aux termes de la résolution n° 120 de l'Administration fiscale, en date du 31 décembre 2004, les entités domiciliées ou résidant au Chili qui réalisent, sur ordre de tiers, des opérations liées à l'envoi au versement ou au transfert de fonds à l'étranger ou à la rentrée de fonds provenant de l'étranger, ou des opérations supposant l'utilisation de fonds à l'étranger, sont tenues d'effectuer une déclaration annuelle sous serment, au moyen d'un formulaire électronique. Cette déclaration doit être présentée avant le 15 mars de chaque année pour les opérations de l'exercice précédent atteignant un montant supérieur ou égal à 10 000 dollars des États-Unis ou son équivalent.

Le non-respect de cette obligation dans le délai prescrit est passible d'une amende allant de 20 % à 100 % d'une unité fiscale annuelle, conformément à l'article 97 du Code des impôts, et la présentation d'une déclaration comportant des erreurs ou des omissions constitue l'infraction réprimée par l'article 109 du même Code.

1.5 L'application effective de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) exige des États qu'ils se dotent de mécanismes leur permettant d'enregistrer, de contrôler et de superviser l'obtention et l'usage de fonds et autres ressources recueillis par des associations caritatives et autres organisations à but non lucratif afin d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur objet.

- **Le Comité souhaiterait recevoir des informations complémentaires concernant les modalités de vérification de la comptabilité financière des associations caritatives. Des contrôles sur place sont-ils effectués, concernant l'affectation des fonds afin d'en éviter le détournement?**
- **Quelles sont les garanties en place pour empêcher le détournement des fonds recueillis par les organisations à but non lucratif ayant des activités**

à l'étranger? Quelles sont les modalités de coopération et d'échange de renseignements en la matière avec d'autres États?

En droit chilien, l'une des attributions du Ministère de la justice est le contrôle des entreprises et fondations publiques. Dans ce cadre, le Ministère est habilité à demander à ces entités de lui présenter les minutes de leurs assemblées, les comptes et rapports approuvés, les livres comptables, les registres d'inventaire et de rémunération et tous autres documents relatifs à leurs activités et ce, dans le délai qui leur est imparti. En cas de non-respect de cette obligation dans les formes et délais requis, le Ministère peut exiger, sur ordre écrit du Secrétaire adjoint à la justice, que les renseignements demandés soient immédiatement fournis.

1.6 En ce qui concerne l'application des alinéas a) et d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) et de l'article 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Chili a-t-il pris des mesures pour que la responsabilité pénale, civile ou administrative d'une personne morale soit engagée pour les infractions qu'elle commet, en particulier celles qui sont liées à des activités terroristes? Veuillez décrire la législation en la matière. Une personne morale peut-elle être tenue pour responsable si aucune personne physique n'a été identifiée ou condamnée? À cet égard, le Comité souhaiterait disposer de données statistiques sur le nombre d'affaires dans lesquelles des sanctions ont été imposées à des organisations à but non lucratif, à des institutions financières et non financières et à d'autres intermédiaires financiers qui avaient fourni un appui à des terroristes ou à des organisations terroristes.

Selon la législation chilienne, les personnes morales ne peuvent être sanctionnées que dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, et aucune sanction pénale ne peut être prise à leur encontre. Comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 58 du Code de procédure pénale, la responsabilité pénale des personnes morales n'existe pas : « La responsabilité pénale ne peut être engagée que pour les personnes physiques. S'agissant des personnes morales, quiconque participe à la commission de l'infraction en est responsable pénalement, sans préjudice de la responsabilité civile qui serait engagée. »

En conséquence, les personnes morales peuvent être sanctionnées pour financement du terrorisme quand les personnes physiques qui agissent par leur intermédiaire demandent ou recueillent des fonds destinés à des organisations terroristes ou à des terroristes, ou fournissent des fonds à ceux-ci.

S'agissant de la responsabilité civile ou administrative, comme il ressort de l'article précité, elles peuvent être engagées dans le cas des personnes morales. Rien n'empêche, en effet, de lancer une procédure administrative ou civile aux fins d'engager la responsabilité civile ou administrative. La responsabilité civile peut être engagée même pendant une procédure pénale, conformément aux dispositions des articles 59 et suivants du Code de procédure pénale à condition qu'un plaignant se porte partie civile.

Efficacité des mécanismes de lutte contre le terrorisme

1.7 Le Comité souhaiterait savoir si le Chili dispense au personnel des services administratifs, fiscaux et judiciaires ainsi que des services d'enquête une

formation lui permettant d'appliquer la législation concernant les domaines suivants :

- **Typologies et tendances concernant le financement du terrorisme;**
- **Techniques permettant de localiser les avoirs qui sont le produit du crime, de les saisir et de les confisquer.**

Le Gouvernement chilien dispense une formation au personnel des services administratifs qui ont compétence en la matière. Il s'assure en outre que, dans le cadre de ses attributions, chaque organisme s'emploie à dispenser à son personnel la formation voulue et le tient informé des modalités de financement du terrorisme et des stratégies de contrôle les plus efficaces aux fins de la répression.

Dans d'autres domaines plus précis, la Direction des valeurs boursières et des assurances participe aux activités périodiques de formation du personnel et de mise à jour des connaissances dans les domaines de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la répression de ces infractions, organisées par le GAFISUD. Avec d'autres autorités administratives et policières, les fonctionnaires de la Direction participent à des séminaires et autres activités de formation consacrés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et aux techniques d'enquête financière.

Le ministère public dispense une formation continue à ses représentants spécialisés ainsi qu'aux avocats-conseils dans le domaine du financement du terrorisme et des techniques permettant de localiser, de saisir et de confisquer les avoirs et les fonds qui sont le produit du crime. D'abord, par l'intermédiaire du Service spécialisé dans la répression du blanchiment de capitaux, des infractions économiques et du crime organisé du Bureau du Procureur général, qui est habilité à conseiller et à former les représentants du ministère public spécialisés dans la lutte contre les infractions terroristes en général et le financement du terrorisme en particulier, des ateliers de formation sont organisés à l'intention des représentants du ministère public, des avocats-conseils et des adjoints des procureurs, sur le thème du blanchiment de capitaux, dont le financement du terrorisme constitue l'une des infractions sous-jacentes.

Périodiquement, le Service organise de temps à autre au Bureau du Procureur des journées de formation à l'intention des représentants spécialisés du ministère public, et ses avocats et analystes se rendent dans les différentes régions afin d'y dispenser une formation et de mieux coordonner les activités des organismes s'occupant de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, notamment les actes de terrorisme.

En outre, en collaboration avec des représentants spécialisés du ministère public, le Service participe aux ateliers de formation organisés par les organismes internationaux. Ainsi, il a pris part en mai 2006 à deux ateliers sur le financement du terrorisme, l'un organisé par le GAFISUD, en collaboration avec le Service chilien d'analyse financière, et l'autre animé par des fonctionnaires du Bureau d'enquête fédéral (FBI) des États-Unis d'Amérique.

1.8 L'application effective de la résolution 1373 (2001) suppose que les États se dotent de mécanismes efficaces et coordonnés et qu'ils élaborent et appliquent des stratégies nationales et internationales de lutte contre le terrorisme. Veuillez expliquer la manière dont les aspects de la lutte

antiterroriste énumérés ci-après sont abordés dans la stratégie et la politique de lutte contre le terrorisme au Chili :

- **Enquêtes et poursuites pénales;**
- **Coopération interinstitutions;**
- **Analyse stratégique et prévision des nouvelles menaces;**
- **Analyse de l'efficacité de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et modifications législatives pertinentes;**
- **Contrôles aux frontières et contrôle de l'immigration;**
- **Contrôle et prévention du trafic de drogues, d'armes, de munitions et d'explosifs.**

Le Comité souhaiterait recevoir un récapitulatif de la législation, des procédures administratives et des pratiques optimales en vigueur au Chili dans ces domaines.

S'agissant des enquêtes et des procédures pénales, conformément aux dispositions de l'article 83 de la Constitution politique et de la loi organique constitutionnelle n° 19.640 du ministère public, ce dernier est le seul organisme habilité à mener l'enquête sur les faits constitutifs de l'infraction, ceux qui déterminent la participation passible de sanctions et ceux qui prouvent l'innocence de l'accusé et, le cas échéant, à engager l'action pénale publique.

Le ministère public est habilité à donner des ordres directs aux Forces de l'ordre et de sécurité pendant l'enquête. Cependant, toute action qui priverait l'accusé ou des tiers de l'exercice des droits que la Constitution leur confère, ou qui restreindrait ou entraverait l'exercice de ces droits, doit faire l'objet d'une approbation judiciaire préalable.

En outre, aux termes de l'article 19 du Code de procédure pénale, tous les organes et institutions de l'État sont tenus de prendre les mesures voulues pour fournir sans délai les renseignements requis par le ministère public et les tribunaux pénaux.

En ce qui concerne la coopération interinstitutions, sur le plan administratif, le Chili dispose de normes et de pratiques exemplaires relatives à l'échange d'informations entre divers organismes d'État ayant des compétences directes ou indirectes en la matière. On distingue deux grandes orientations : la première concerne la concertation et la coordination entre les organismes dont les activités ont une incidence sur la prévention du terrorisme; la seconde a trait à l'échange de renseignements entre organismes habilités par la loi à cet effet.

S'agissant de l'analyse stratégique, le Système de renseignement de l'État, régi par la loi n° 19.974, réunit un ensemble d'organismes de renseignement indépendants les uns des autres, mais dont les activités sont coordonnées, qui dirigent et mènent des travaux précis de renseignement et de contre-espionnage en vue de conseiller le Président de la République et les échelons supérieurs de l'État, afin de protéger la souveraineté nationale et de préserver l'ordre constitutionnel, et qui formulent en outre des recommandations en matière de renseignement, pour atteindre les objectifs nationaux.

Les organismes qui sont membres du Système, sans préjudice de leur relation avec leurs supérieurs respectifs et des obligations qu'ils ont à leur égard, sont tenus de collaborer entre eux moyennant l'échange d'informations et l'entraide prévus par ladite loi et l'ordre juridique.

Conformément à l'article 5 de la loi susmentionnée, le Système est composé de l'Agence nationale de renseignement, de la Direction du renseignement de l'état-major de la défense nationale, des Directions du renseignement des forces armées et des Directions ou des Administrations du renseignement des forces de l'ordre et de la sécurité publique.

L'Agence nationale de renseignement est celle de ces institutions à laquelle il incombe précisément de veiller à l'application des mesures prises dans le domaine du renseignement pour détecter, neutraliser et combattre l'action de groupes terroristes nationaux ou internationaux et d'organisations criminelles transnationales.

En outre, en application de l'article 6, il existe une instance de coordination technique entre les organismes appartenant au Système, qui vise à optimiser, réglementer, examiner et évaluer le flux et l'échange de renseignements et à faciliter l'entraide.

S'agissant des contrôles aux frontières et du contrôle de l'immigration, les articles 15 et 16 du décret-loi n° 1.094 de 1975 (loi sur les étrangers) établissent des motifs précis selon lesquels les services d'immigration peuvent interdire l'entrée dans le pays à certains étrangers portant atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur les étrangers et à l'article 4 du décret suprême n° 597 de 1984 (Règlement sur les étrangers), il incombe à la Sûreté, ou, à défaut, aux carabiniers du Chili, de contrôler l'entrée et la sortie des étrangers et d'empêcher que des personnes qui ne rempliraient pas les conditions requises n'entrent sur le territoire national, ou en sortent.

Par ailleurs, l'article 29 du Règlement sur les étrangers prévoit que les autorités de contrôle sont tenues de refuser l'entrée de tout étranger dont la situation correspond à l'un des motifs d'interdiction d'entrée dans le pays, sur la base des informations dont elles disposent ou des fichiers ou renseignements obtenus par l'intermédiaire d'Interpol. En outre, elles sont tenues de communiquer les mesures prises au Ministère de l'intérieur qui, s'il les confirme, émet la résolution ou le décret correspondant.

Outre les aspects réglementaires, il importe de souligner que le Chili considère le contrôle de l'immigration comme l'un des piliers de sa stratégie de lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi il s'emploie à dispenser une formation aux fonctionnaires compétents, se dote progressivement de technologies de pointe permettant de vérifier l'identité des personnes et de délivrer les documents et, d'une manière générale, s'efforce de coordonner l'action des organismes concernés.

S'agissant du contrôle et de la prévention du trafic de drogues, d'armes, de munitions et d'explosifs, le Chili dispose de la loi n° 20.000, qui réprime le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et de la loi n° 17.798 sur le contrôle des armes, dont le texte remanié, harmonisé et systématisé a été arrêté par le décret suprême n° 400 de 1978. Cette dernière loi est constamment révisée afin d'imposer

des conditions d'acquisition et de détention plus strictes pour les articles visés par ces contrôles.

Par ailleurs, la loi n° 18.314 est le principal texte normatif en matière de criminalisation des actes de terrorisme et de réglementation des divers aspects de l'enquête et de la procédure judiciaire y relatives. Outre cette loi spéciale, qui prime sur tout autre instrument, il existe des normes générales, essentiellement dans le Code de procédure pénale et dans le Code organique des tribunaux, qui s'appliquent également.

À l'exception des dispositions particulières de la loi n° 18.314, en matière d'actes de terrorisme, le Code de procédure pénale s'applique intégralement : il régit l'enquête menée par le ministère public et les procédures applicables à tous les aspects qui ne sont pas expressément réglementés dans la loi n° 18.314, qui, par sa nature même de loi spéciale, primerait dans le cas contraire. Ainsi, faute de disposition particulière en matière de gel, de saisie et de confiscation de biens figurant dans la loi qui érige en infraction les actes de terrorisme, c'est le Code de procédure pénale qui s'applique en pareil cas.

Si l'infraction de terrorisme fait l'objet d'une enquête en tant qu'infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux, les règles particulières relatives à l'enquête et à la procédure énoncées dans la loi n° 19.913, portant création du Service d'analyse financière et portant modification de plusieurs dispositions relatives au blanchiment de capitaux, s'appliquent. Pour ce qui est des techniques relatives à l'enquête et à la procédure, il faut alors s'en remettre aux dispositions de la loi n° 20.000, qui réprime le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

S'agissant des techniques relatives à l'enquête et à la procédure, la loi n° 18.314 prime sur les règles générales énoncées dans le Code de procédure pénale, qui ne s'appliquent qu'en l'absence de dispositions de la loi en la matière. Cette loi régit les aspects suivants :

- Remises de peine pour quiconque collabore à l'enquête (art. 4);
- Désignation des personnes habilitées à engager un recours, à savoir le Ministre de l'intérieur, les administrateurs régionaux, les gouverneurs des provinces et les commandants de garnison (art. 10);
- Prolongation de la durée de la période de détention et ouverture officielle de l'enquête (art. 11);
- Mesures conservatoires et mesures d'enquête spéciales : détention de l'accusé dans un lieu spécialement conçu à cet effet, restrictions imposées au régime de visites et interception et enregistrement des communications téléphoniques et informatiques ainsi que de la correspondance épistolaire et télégraphique (art. 14);
- Compétence du ministère public pour demander une autorisation judiciaire en vue de réaliser certaines démarches nécessaires même avant l'ouverture officielle de l'enquête et sans en avertir au préalable l'intéressé (art. 14);
- Mesures de protection des témoins et des experts spéciaux (art. 15 à 21).

Par ailleurs, les carabiniers du Chili coopèrent avec divers services étrangers de renseignement policier dans la région et avec les services de renseignement chiliens comme la Sûreté et l'Agence nationale de renseignement. La coordination

permanente établie dans le cadre du MERCOSUR et du Sommet de la Communauté latino-américaine et des Caraïbes de renseignements policiers est également mise à profit.

S'agissant de l'analyse stratégique et de l'anticipation de nouvelles menaces, les carabiniers du Chili contrôlent constamment toutes les situations qui pourraient présenter une menace terroriste et qui viseraient le pays ou pourraient servir de tremplin pour la commission d'actes de terrorisme dans d'autres pays.

Compte tenu de ce qui précède, le Plan national de formation des carabiniers du Chili a été mis en œuvre en 2006. Il vise à tenir les membres du personnel de la police des frontières chilienne informés des nouvelles menaces liées au terrorisme.

Pour ce qui est de la Sûreté, la Direction nationale des migrations et de la police internationale est dotée d'un « Groupe de l'analyse concernant les étrangers », qui est notamment chargé de saisir dans la base de données de cet organisme les noms de toutes personnes associées à l'organisation terroriste Al-Qaida ou aux Taliban, conformément aux dispositions de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

Elle entretient en outre des liens de coopération étroits avec d'autres organismes chargés de la défense nationale (armée de terre, marine, carabiniers, etc.), qui s'emploient également à assurer la sécurité intérieure dans le pays, tout cela sous la direction centrale de l'Agence nationale de renseignement.

En ce qui concerne les contrôles aux frontières, la communication entre les services chiliens (Service national des douanes et Service de l'agriculture et de l'élevage) qui en sont chargés et avec les services de contrôle des migrations des pays limitrophes (Argentine, Bolivie et Pérou) est fluide, ce qui a permis de créer d'importants réseaux d'information et de saisir immédiatement toute information pertinente dans le système informatique institutionnel GEPOL, par l'intermédiaire d'Interpol.

Une autre mesure est en cours d'application : à l'aéroport international Arturo Merino Benítez, dans le cadre du projet « Amélioration globale du contrôle des migrations », on utilise le système Saturno, qui consiste en trois anneaux de sécurité. Il est prévu d'intégrer, grâce à la technologie, les systèmes d'authentification des documents de voyage, de reconnaissance faciale biométrique et de reconnaissance biométrique des empreintes digitales qui, ensemble, permettent d'exercer un contrôle effectif aux frontières, de manière globale et coordonnée.

À ce jour, il a été créé, une base technologique constituant la première barrière aux fins de la détection de terroristes ou de personnes recherchées à l'échelle mondiale, qui utilise les serveurs centraux du système de contrôle des migrations. Ce projet technologique comprend également une base de données faciales biométriques (relié au Service de l'état civil et de l'identité et au Système d'identification automatisée par les empreintes digitales de la Sûreté chilienne). Dans un deuxième temps, il est prévu d'employer cette technologie aux fins du contrôle des migrations terrestres qui correspondent à un flux de passagers plus important au niveau national, et le projet « Automatisation du contrôle des migrations » est en cours d'élaboration au poste avancé de la police internationale de Chacalluta, situé dans la ville d'Arica, limitrophe de la ville péruvienne de Tacna.

Par ailleurs, le Bureau central national d'Interpol à Santiago est en contact permanent avec les 184 pays membres de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), notamment avec son Secrétariat général, situé à Lyon, par l'intermédiaire de deux fonctionnaires de police, et avec la Sous-Direction régionale d'Interpol à Buenos Aires.

Il dispose d'une section de courrier électronique qui fonctionne sur Internet grâce à un réseau privé virtuel permettant la transmission sûre et fiable de données et l'analyse et l'identification immédiate aux fins de l'application de la loi à l'échelle internationale.

Le service international de messagerie (courrier électronique) permet de recevoir et d'envoyer des messages officiels, en utilisant un système codé qui assure la rapidité, la sécurité et la fiabilité du traitement de l'information policière confidentielle, et d'échanger des renseignements. Plusieurs fichiers permettent ensuite d'accéder à différents éléments comme les listes internationales de terroristes ou les rapports concernant les arrestations, le bioterrorisme, les armes et les explosifs, entre autres.

Les renseignements reçus de l'étranger sont saisis dans le système informatique institutionnel GEPOL afin que le personnel affecté aux divers postes de contrôle aux frontières et d'autres fonctionnaires autorisés à y accéder puissent les consulter.

Si la présence d'un criminel international dont le nom a été diffusé est décelée et que l'intéressé tente d'entrer dans le pays ou d'en sortir, l'agent chargé du contrôle communique les renseignements dont il dispose au Bureau central national d'Interpol. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il prend également contact avec les autorités administratives compétentes du Service des étrangers et des migrations, qui relève du Ministère de l'intérieur. Si des personnes représentant un certain danger sont repérées, les services policiers sont également avertis afin de prendre les mesures qui s'imposent.

Aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001) et des dispositions du décret n° 488 en date du 4 octobre 2001, la police est chargée de coordonner un certain nombre d'activités visant à prévenir les actes de terrorisme. Les unités tactiques et stratégiques des services d'enquête criminelle ont été renforcées et une coordination et une communication effectives ont été mises en place avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), les bureaux d'immigration et de contrôle des drogues et les services de renseignement, non seulement grâce à des mécanismes administratifs mais aussi via un réseau technique de communication directe qui permet de surveiller les étrangers soupçonnés de commettre des infractions ou des actes de terrorisme.

Afin d'éviter que des personnes associées au terrorisme entrent au Chili, des instructions ont été données au personnel du Bureau central national d'Interpol, lequel est doté d'un officier de police du Service d'enquête criminelle, qui exerce ses fonctions en permanence au Secrétariat général d'Interpol, et de deux officiers de police affectés au Bureau sous-régional d'Interpol en Argentine, chargés d'assurer la liaison directe et permanente avec leurs homologues dans le monde, de sorte que toute l'information concernant des terroristes internationaux est communiquée à la totalité des fonctionnaires de la Sûreté chargés du contrôle aux

frontières dans le pays. Il s'agit là d'un mécanisme particulièrement utile car il constitue un système d'alerte rapide.

• **Analyse de l'efficacité de la législation de lutte contre le terrorisme et modifications législatives pertinentes :**

Des analyses et des études sont actuellement menées dans ce domaine.

Efficacité des contrôles visant à empêcher que des terroristes se procurent des armes

1.9 En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) relatif à la lutte contre l'approvisionnement en armes des terroristes, le Comité se félicite des renseignements communiqués par le Chili sur les dispositions applicables de son code pénal et de sa loi sur le contrôle des armes, et il lui saurait gré de lui fournir des précisions complémentaires quant aux garanties mises en place pour empêcher que des armes à feu, des munitions et d'autres armements fabriqués dans le pays n'entrent en possession de groupes ou d'entités illicites.

Comme cela a été indiqué dans les précédents rapports, le contrôle et la surveillance des armes, des munitions, des explosifs et des éléments connexes sont assurés par la Direction générale de la conscription nationale, qui relève du Ministère de la défense nationale, sans préjudice des responsabilités incombant aux autorités chargées du maintien de l'ordre, de la sécurité et du renseignement (carabiniers, Sûreté et Agence nationale de renseignement).

La Direction s'acquitte de cette mission au niveau national par l'intermédiaire des autorités de contrôle que sont les commandements de garnison des forces armées et les commandements des carabiniers du Chili.

Aux fins du contrôle, elle tient des fichiers nationaux dans lesquels sont recensés les armes et leurs propriétaires, les quantités de munitions utilisées, l'objet de l'utilisation des explosifs et l'usage qui en est fait, et les entités qui doivent demander une autorisation préalable pour fabriquer, assembler, transformer ou importer des armements et mettre en place les installations connexes.

La Direction générale de la conscription nationale coordonne de manière centralisée l'ensemble des autorités exerçant des fonctions d'exécution, de contrôle ou de conseil en matière de contrôle des armements. Au total, il existe sur le territoire national 63 bureaux de contrôle et d'exécution, intégrés aux commandements de garnison des forces armées et aux unités de carabiniers.

En ce qui concerne les fonctions de conseil, le « Banco de Pruebas de Chile » fournit des services consultatifs techniques à la Direction pour l'aider à déterminer le degré de dangerosité et de fiabilité ainsi que la qualité des articles soumis à contrôle. Il est également fait appel aux services spécialisés des forces armées.

La loi n° 17798 relative au contrôle des armes a fait l'objet en 2005 de plusieurs modifications figurant dans les lois n° 20.014 et 20.061, dans lesquelles ont notamment été ajoutées aux armes dont la détention est interdite celles dont le numéro de série est altéré ou effacé, les bombes ou engins incendiaires, et les armes fabriquées artisanalement ou modifiées par rapport à leur état d'origine sans l'autorisation de la Direction générale de la conscription nationale.

En outre, dans le cadre de ces modifications, de nouvelles conditions ont été fixées pour l'enregistrement d'une arme, dont les suivantes :

- Être majeur;
- Avoir une adresse reconnue;
- Justifier de connaissances dans l'entreposage, l'entretien et le maniement de l'arme, et être physiquement et mentalement apte à l'utiliser, cette condition devant être vérifiée tous les cinq ans;
- Ne pas avoir été condamné pour crime ou simple délit;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure orale;
- Ne pas avoir été condamné pour violence familiale.

Quant aux permis de port d'arme, la loi dispose qu'ils ne pourront être délivrés que dans des cas définis et en vertu d'une décision fondée. Elle donne également compétence à la Direction et aux autorités de contrôle pour refuser, suspendre, soumettre à condition ou limiter ces permis sur la base d'une décision justifiée.

La loi stipule par ailleurs qu'il est impossible d'enregistrer plus de deux armes au nom d'une même personne, sauf s'il s'agit d'un tireur sportif, d'un collectionneur, d'un chasseur ou d'un commerçant dûment autorisé.

Comme indiqué dans les précédents rapports, la loi n° 17.798 prévoit, pour toute infraction à ses dispositions, des sanctions allant, selon la gravité de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise, de l'amende à la réclusion criminelle à perpétuité (dans le cas d'une infraction commise en temps de guerre).

Pour information générale, il est précisé qu'aux termes des révisions apportées à la loi en 2005, les peines ont été renforcées; la remise volontaire d'armes ou d'articles interdits aux autorités de contrôle est par ailleurs désormais considérée comme une circonstance atténuante.

Il ressort du processus de consultation sur l'efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes que :

- Le Code pénal est renforcé par l'application de la loi n° 18.314, définissant les actes de terrorisme et fixant les peines encourues, et la loi n° 12.927 relative à la sécurité intérieure de l'État, qui prévoient toutes deux des sanctions sévères en cas d'infraction à leurs dispositions;
- La loi n° 17.798 susmentionnée, relative au contrôle des armes et des explosifs, oblige la Direction générale de la conscription nationale à tenir les services douaniers informés en permanence de l'entrée sur le territoire d'armes ou d'articles autres que ceux autorisés par la loi, ou destinés à d'autres usages que ceux qu'elle prévoit;
- Les armes saisies par les autorités judiciaires du fait de la commission d'une infraction ne sont pas vendues aux enchères afin d'empêcher qu'elles ne retombent entre les mains des délinquants qui avaient pu se les procurer. Elles sont en immense majorité détruites, le reste étant destiné aux forces armées et aux carabiniers;

- Les conditions de plus en plus strictes à remplir pour acheter une arme rendent cette opération pratiquement impossible pour un ancien délinquant;
- Les contacts permanents qu’entretient la police avec la Direction générale de la conscription nationale préviennent l’acquisition d’armes par des terroristes. En ce qui concerne les explosifs, les personnes qui les utilisent dans les secteurs de l’extraction minière, de l’agriculture et des travaux publics, entre autres, font l’objet de contrôles;
- Les exportations doivent être accompagnées d’un certificat d’utilisateur final émis par le Gouvernement du pays de destination et recevoir en outre, lorsqu’il s’agit d’articles à usage militaire, l’agrément que le Ministère de la défense octroie sur l’avis de la Commission du matériel de guerre, ainsi que l’agrément du Ministère des affaires étrangères quant au pays de destination.

Efficacité de la coopération internationale en matière pénale

1.10 Le Comité prend acte du fait que le Chili a mis en place un mécanisme lui permettant de dialoguer avec le siège de l’Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et son bureau régional en Argentine et, par leur intermédiaire, d’échanger des informations avec d’autres États. Il croit comprendre également que la Sûreté chilienne entretient des contacts réguliers avec ses homologues étrangers. Quels sont les traités bilatéraux et multilatéraux qui permettent et facilitent l’échange d’informations et la coopération entre le Chili et les autres États? En l’absence éventuelle de tels traités, sur quelle base juridique reposent l’échange d’informations et la coopération?

Il convient de signaler que le Chili a, à ce jour, ratifié 12 des 13 traités internationaux universels relatifs à la lutte contre le terrorisme, qui accordent généralement à la coopération juridique et à l’échange d’informations une place essentielle. Parallèlement, le Chili respecte l’ensemble des recommandations de l’ONU allant dans le même sens, comme celles qui figurent dans les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), entre autres.

La coopération internationale en matière pénale prend plusieurs formes. Premièrement, des données sont échangées par l’intermédiaire d’Interpol au sujet de personnes ayant des antécédents judiciaires dont les noms sont enregistrés dans les bases de données d’Interpol. Deuxièmement, le Chili est partie à une série de traités multilatéraux et bilatéraux d’entraide judiciaire en matière pénale et en matière d’extradition, ainsi qu’à d’autres traités relatifs au droit pénal international comportant des dispositions à cet égard. Il envisage par ailleurs de devenir partie à de nouveaux traités et met à jour certains des traités déjà en vigueur. Troisièmement, sans préjudice de ce qui précède, la législation chilienne définit les mécanismes qui régissent les commissions rogatoires impliquant des tribunaux étrangers. Enfin, il convient de souligner que le ministère public élabore depuis son entrée en fonctions en 2000 de nombreuses conventions bilatérales, en coopération avec ses homologues étrangers.

De façon générale, le Chili offre sa coopération conformément aux dispositions des traités et des conventions. Lorsque aucun traité particulier ne régit les exigences d’assistance internationale, il s’en remet aux principes généraux du droit international.

Pour information, on trouvera à l'annexe I une liste des conventions internationales en matière de coopération et d'assistance juridique internationales et d'extradition auxquelles le Chili est partie (à l'exception des traités internationaux universels relatifs au terrorisme).

1.11 L'application effective des alinéas a), c) et g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) requiert des États qu'ils veillent à ce que leurs services de douane et d'immigration et les autres autorités nationales compétentes exercent des contrôles efficaces aux frontières. Le Comité saurait gré au Chili de lui communiquer des renseignements sur les contrôles douaniers qu'il applique à ses frontières en vue de protéger la chaîne logistique commerciale contre les actes de terrorisme et de détecter les mouvements transfrontaliers illicites d'armes, de munitions et d'explosifs.

Au sein de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), le Canada a lancé une initiative destinée à améliorer les mécanismes de réaction face aux incidents survenant aux frontières, qui perturbent sérieusement la chaîne d'approvisionnement en biens. Il s'agit en premier lieu de recenser les personnes chargées, au niveau national, de coordonner la gestion des catastrophes qui surviennent aux frontières, et d'ériger sur cette base un réseau de coordonnateurs permettant de planifier des programmes de reprise rapide et sans danger de commerce aux frontières. Le Chili étudie actuellement cette initiative, car il dispose de certains atouts qui en faciliteraient la mise en œuvre.

Sans préjudice de ce qui précède, le Service national des douanes du Chili élabore divers plans propres à préserver l'intégrité de la chaîne logistique de biens. Il se fonde pour cela sur une série de projets, approuvés ou en cours d'élaboration, qui visent à améliorer la gestion des risques grâce notamment à l'analyse des renseignements, au contrôle des informations ainsi qu'à leur diffusion par voie électronique, à l'interconnectivité avec d'autres organismes, à la traçabilité des opérations et à la déclaration préalable des chargements.

1.12 Comment le Chili surveille-t-il ses frontières entre les différents points d'accès pour éviter que des actes de terrorisme contre les États voisins ne soient préparés dans ces zones, et se prémunir contre l'infiltration éventuelle de terroristes? Est-il partie à des accords de coopération avec ses voisins visant à prévenir les actes de terrorisme transfrontaliers? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'immigration et de l'article 4 du décret spécial n° 597 de 1984 relatif à l'immigration, il incombe à la Sûreté du Chili, ou aux carabiniers dans les lieux où celle-ci n'est pas représentée, de contrôler l'entrée et la sortie des étrangers et d'empêcher que des personnes qui ne rempliraient pas les conditions requises entrent sur le territoire national ou en sortent.

En outre, le Chili s'efforce de faire en sorte que le personnel en poste aux frontières reste dûment formé compte tenu de la portée du terrorisme international et du niveau de menace qu'il représente. Par exemple, les carabiniers qui s'acquittent de tâches subsidiaires de contrôle aux frontières bénéficient d'un plan annuel de formation dans ces domaines.

Il faut souligner que le Chili est assujéti à des accords de commissions transfrontalières avec l'Argentine et la Bolivie, depuis 1997, ainsi qu'avec le Pérou,

depuis 1999. Ces commissions tiennent périodiquement des réunions bilatérales, au cours desquelles sont abordées diverses questions liées à l'intégration dans les zones frontalières. Ces dernières années, la coopération avec l'Argentine s'est resserrée grâce à la mise en place de mécanismes intégrés de surveillance de la frontière.

Le Chili veille à ce que les organismes de contrôle des migrations incorporent et mettent constamment à jour les informations émanant d'entités internationales, comme le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU ou Interpol, afin de détecter le passage éventuel de terroristes sur le territoire national. Parallèlement, les deux services de police, à savoir les carabiniers et la Sûreté, échangent aisément des informations avec leurs homologues des pays voisins dans le cadre des accords de coopération mutuelle qui lient ces institutions. Les organismes de renseignement ne sont pas en reste, puisque l'Agence nationale de renseignement coopère également avec ses homologues des pays voisins.

Enfin, le Groupe de travail permanent sur le terrorisme, organe subsidiaire de la Réunion des Ministres de l'intérieur du MERCOSUR, tient périodiquement session pour étudier divers aspects de la sécurité transfrontière.

1.13 Aux fins de l'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), des contrôles douaniers stricts doivent être mis en place pour empêcher les terroristes de se déplacer et de trouver asile. Veuillez préciser quelles sont les procédures juridiques et administratives en vigueur pour protéger contre d'éventuels attentats les installations portuaires et les navires ainsi que leur personnel, les équipements de manutention des marchandises, les installations situées au large et les provisions de bord. Les autorités chiliennes compétentes ont-elles instauré des procédures de révision périodique visant à tenir à jour les plans de sécurité dans les transports? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces procédures.

En 2005, le Chili a ratifié les modifications apportées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), qui stipulaient l'entrée en vigueur du chapitre XI-2 (« Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires » ou « Code ISPS »), lequel prévoit notamment que les navires et les installations portuaires doivent faire l'objet d'une évaluation préalable à l'élaboration de plans de sûreté.

Ces mesures de protection ont été examinées et approuvées par la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, qui a délivré, au nom de l'État chilien, les certificats attestant leur application, y compris dans le cas des mesures qui s'imposent pour atténuer certaines menaces comme le terrorisme ou le trafic de stupéfiants, étant entendu qu'il faut mettre en place des équipements de sécurité, former le personnel et le préparer à la tâche, et instituer des mécanismes de contrôle et d'accès en étroite concertation avec les autorités maritimes locales.

Les plans de protection des navires prévoient des mesures visant :

- L'organisation et l'exécution des activités touchant à la protection des navires;
- Le contrôle de l'accès aux navires;
- La limitation de l'accès à certaines zones situées à bord;
- La manutention des cargaisons;
- La livraison des provisions de bord;

- Le contrôle des bagages accompagnés et non accompagnés (dans le cas des navires à passagers);
- La surveillance de la protection des navires.

Les plans de protection des installations portuaires prévoient des mesures visant :

- L'organisation et l'exécution des activités touchant à la protection des installations portuaires;
- Le contrôle de l'accès aux installations portuaires;
- La limitation de l'accès à certaines zones situées à l'intérieur des installations portuaires;
- La manutention des cargaisons;
- La livraison des provisions de bord;
- Le contrôle des bagages accompagnés et non accompagnés;
- La surveillance de la protection des installations portuaires.

Par ailleurs, la marine a formé et accrédité, par l'intermédiaire de la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, les officiers chargés de la protection des navires et des installations portuaires, ainsi que ses propres officiers et son propre personnel, afin de contrôler l'application des règles stipulées.

En outre, les plans de sûreté sont soumis à des audits effectués par l'autorité maritime selon un programme annuel, et ils doivent sans cesse être évalués de façon à ce que les lacunes relevées puissent être comblées.

Un groupe spécial composé de membres de la police maritime a été mis en place et formé pour faire face à toute situation pouvant résulter de la commission d'actes terroristes.

En fonction des circonstances et des informations disponibles, le Gouvernement chilien fixe les niveaux de protection à respecter aussi bien pour les navires que pour les installations portuaires.

Il convient également de souligner que la marine chilienne participe, par l'intermédiaire de la Direction du renseignement, au Mécanisme interaméricain de coopération en matière de renseignement naval, aux côtés des autres marines du continent qui sont membres du système des conférences navales interaméricaines. Dans ce mécanisme de coopération mutuelle et d'échange d'informations axé sur diverses menaces communes, le terrorisme figure parmi les activités à surveiller, dans le cadre des transferts maritimes illicites et de l'exploitation des mers à des fins terroristes.

1.14 Aux fins de l'application des alinéas b) et g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), le Chili a-t-il appliqué les règles et recommandations que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a formulées à l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale? Quelles sont les questions en suspens?

Le Chili a appliqué les règles et recommandations formulées par l'OACI à l'annexe 17 de la Convention. En 2005, il a publié le Programme national de sûreté

de l'aviation civile, donnant effet à l'article 3.11 de l'annexe 17, qui énonce un certain nombre de principes et de méthodes recommandées à l'échelle internationale, visant à protéger les opérations de l'aviation civile internationale des actes d'intervention illicite commis au sol ou dans les airs, à garantir la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public en général, et à protéger les infrastructures aéroportuaires.

Ces règles ont été promulguées au Chili dans le règlement sur la sûreté pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite (DAR 17), qui a été approuvé par le décret spécial n° 45 du 18 février 2004, publié dans le *Journal officiel* du 17 mai 2004.

Elles privilégient la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public en général pour toutes les questions liées à la protection contre les actes d'intervention illicite visant l'aviation civile, notamment le détournement d'avions en vol, la prise de contrôle d'avions au sol, la prise d'otages à bord d'avions, l'intrusion par la force à bord d'avions, sur des aérodromes ou dans l'enceinte d'installations aéronautiques, le chargement à bord d'avions ou l'introduction sur des aérodromes d'armes, d'engins ou de substances destinés à un usage criminel, la diffusion de fausses informations propres à nuire à la sécurité des avions en vol, au sol ou au sein d'installations aéronautiques, et toute autre forme d'atteinte à la sûreté de l'aviation civile.

Enfin, la Direction générale de l'aviation civile est en train de procéder à une série de certifications fondées sur les normes ISO 9000, et a déjà accrédité le Service de sûreté de l'aviation.

Pour ce qui est des questions en suspens, la Direction générale de l'aviation civile s'efforce notamment d'appliquer l'article 3.1.6 de l'annexe 17 de la Convention, qui se rapporte précisément à la composition du Comité national chilien de la sûreté de l'aviation civile.

2. Application de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

2.1 Quelles mesures le Chili a-t-il prises pour interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre un ou des actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

Le Chili a adopté la loi n° 18 314, qui définit les actes de terrorisme et fixe les peines encourues.

2.2 Quelles mesures le Chili prend-il pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation?

Le Chili est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et adhère par conséquent aux principes qui y sont consacrés. Il se fonde plus précisément sur l'alinéa F de l'article 1 de la Convention, qui stipule que les dispositions de cette dernière ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments

internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés, ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Paragraphe 2

2.3 Comment le Chili coopère-t-il avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitations à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire?

En général, le Chili coopère avec les autres États grâce aux mécanismes décrits plus haut, au paragraphe 1.12, mais il convient d'ajouter qu'il a désormais recours à de nouvelles techniques pour la fabrication des pièces d'identité et des documents de voyage qui, associées aux technologies de pointe dont il s'est doté pour identifier les personnes et vérifier leurs papiers, ont permis de relever les niveaux de sécurité aux points d'entrée dans le pays. À cet égard, on envisage de porter à trois, pour l'heure uniquement à l'aéroport de Santiago, les postes frontière équipés de la technologie biométrique. En outre, les autorités chiliennes étudient la possibilité de mettre en œuvre le système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV).

Paragraphe 3

2.4 À quels efforts internationaux le Chili participe-t-il ou envisage-t-il de participer, ou quels efforts envisage-t-il d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

Le 4 avril 2006, lorsqu'il a exposé au Congrès national sa vision stratégique de l'intégration du Chili dans le monde, le Ministre des affaires étrangères a indiqué que son pays s'attachait à ériger le multilatéralisme en pierre angulaire de sa politique extérieure, ce qui transparaissait aux niveaux sous-régional, régional et mondial, et à faire de la coopération le moteur qui animerait cette politique. Le Ministre a ajouté que ces priorités répondaient au principe fondamental associant promotion et défense de la démocratie et des droits de l'homme, qui sont considérées comme un engagement tant éthique que symbolique.

C'est pourquoi le Chili est membre, conformément à ce qui précède, des différentes instances internationales s'employant à promouvoir le dialogue entre les civilisations, comme l'ONU ou l'Organisation des États américains (OEA).

Au cours de son histoire, le Chili a appuyé diverses résolutions de l'ONU en la matière, parmi lesquelles il faut citer la résolution 60/4 relative au Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dernière session et dont le Chili est l'un des auteurs. Il y est réaffirmé que les États Membres ont pris l'engagement d'améliorer les conditions de vie, de faire progresser les libertés et de concourir aux progrès partout dans le monde et d'encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations, et aussi que la tolérance et le

respect de la diversité, d'une part, et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, de l'autre, se renforcent mutuellement, l'Assemblée constatant que la tolérance et le respect de la diversité favorisent réellement, entre autres choses, l'autonomisation des femmes, qui elle-même les renforce.

2.5 Quelles mesures le Chili prend-il pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Comme cela a déjà été indiqué, le Chili dispose d'une loi qui sanctionne les actes de terrorisme.

2.6 Que fait le Chili pour s'assurer que les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire?

Au Chili, toutes les mesures adoptées en matière de lutte contre le terrorisme sont élaborées en respectant à la lettre les instruments internationaux en vigueur, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme.

L'attachement à ce principe est illustré par le soutien apporté à la résolution 60/158 relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, et à la résolution 60/43 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle l'Assemblée affirme que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire.

Par ailleurs, en tant que membre de l'OEA, le Chili a appuyé la résolution 2137 adoptée en 2005, qui porte sur les travaux du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE). Au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale de l'Organisation exprime sa volonté de lutter contre le terrorisme et son financement tout en respectant scrupuleusement le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international relatif aux réfugiés.

3. Assistance et conseils

Le Gouvernement chilien prend note de l'importance que le Comité contre le terrorisme attribue à la fourniture d'une assistance et de conseils en vue de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

Il fait observer que le Chili a demandé au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre le terrorisme, de lui communiquer des

informations en matière de droit comparé afin qu'il puisse procéder au gel administratif des avoirs, ce à quoi le Service a répondu en portant à sa connaissance quelques antécédents en la matière.

Le Gouvernement fait savoir au Comité qu'il l'informerait, s'il y a lieu, des domaines dans lesquels il aurait besoin de conseils aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

4. Complément d'information et envoi du prochain rapport

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4.2 de la lettre du Comité évoquée dans l'introduction au présent rapport, le Gouvernement chilien transmet le présent document accompagné de ses annexes. Ce rapport fait suite aux questions et observations formulées dans ladite lettre, et peut être publié dans son intégralité comme document du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement chilien réaffirme une fois de plus sa volonté de coopérer avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et offre dès maintenant sa collaboration pour toute consultation qui pourrait être organisée à l'avenir à cet égard.
